



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société RAZEL- BEC, dont le siège social est sis 3 rue René Razel – Christ de Saclay – 91 892 ORSAY CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice CUSIN TERENCE, dûment habilitée.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV :

Selon les accords-cadres n° Z190498F00 et Z190499F00 notifiés en date du 18/11/2019, la société RAZEL-BEC a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

Accord-cadre Z190498F00, relatif à des travaux courants sur les réseaux sanitaires et sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur certains territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence / Lot 5 : Réalisation de diverses opérations courantes sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées des communes du CT6 « Pays de Martigues ».

- Remplacement de la canalisation Alimentation en Eau Potable (AEP) existante et hors service afin de rétablir la maille et sécuriser la desserte du quartier par 60ml de conduite 225 mm polyéthylène dans la Traverse Paul Doumer

Cette prestation a fait l'objet du bon de commande 21D6200944, notifié le 18/11/2021 pour un montant de 45 459,35 euros HT. (Annexe 1 du présent protocole)

Les délais d'exécution de cette prestation ont été fixés du 18/11/2021 au 15/02/2022 dont une période de préparation allant du 18/11/2021 au 17/12/2021.

Soit un délai d'exécution de 90 jours calendaires.

- Remplacement d'une vanne AEP défailante DN200 sur le quai Paul Doumer afin de réaliser les opérations de maillage de la commande précédente

Cette prestation a fait l'objet du bon de commande 22D6200889, notifié le 12/07/2022 pour un montant de 3 543,31 euros HT. (Annexe 2 du présent protocole)

Les délais d'exécution de cette prestation ont été fixés du 05/09/2022 au 03/10/2022 dont une période de préparation allant du 05/09/2022 au 19/09/2022.

Soit un délai d'exécution de 28 jours calendaires.

Accord-cadre Z190499F00, relatif à des travaux courants sur les réseaux sanitaires et sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur certains territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence / Lot 6 : Travaux courants d'extensions, de renouvellement et d'interventions urgentes sur les réseaux sanitaires de la Métropole Aix Marseille Provence sur les communes du CT6.

- Modification du réseau Eaux Usées (EU) dans le but de réaliser le chemisage du collecteur et reprise d'un tabouret siphonide Traverse Paul Doumer.

Cette prestation a fait l'objet du bon de commande 22D6100274 notifié le 29/07/2022 pour un montant de 7 063,32 euros HT. (Annexe 3 du présent protocole)

Les délais d'exécution de cette prestation ont été fixés du 05/09/2022 au 03/10/2022 dont une période de préparation allant du 05/09/2022 au 19/09/2022.

Soit un délai d'exécution de 28 jours calendaires.

1. Contexte relatif au remplacement de la canalisation Alimentation en Eau Potable (AEP) dans la Traverse Paul Doumer (commande 21D6200944)

Le chantier relatif à la commande 21D6200944, situé Traverse Paul Doumer, a la particularité d'être situé en plein centre ville.

Bien qu'un début d'exécution ait été fixé au 18/12/2021, faisant suite à une période de préparation allant du 18/11/2021 au 17/12/2021, la société Razel Bec ne débute le balisage du chantier que le 08/02/2022.

Deux raisons dans ce retard :

D'une part, il a été acté d'un commun accord, entre le titulaire et la Métropole, que l'opération ne débiterait que le 4 janvier 2022 afin d'éviter des difficultés de circulation durant les fêtes de fin d'année. Cette suspension des délais n'a pas été formalisée par ordre de service mais par échange de courriel (Annexe 4 Journal de chantier Traverse Paul Doumer)

D'autre part, la mairie de Martigues souhaitait un démarrage des travaux durant les vacances de février pour ne pas gêner la circulation des bus scolaires. Ces échanges n'ont pas été formalisés par ordre de service, mais expliquent le début d'exécution au 08/02/2022.

Lors de la réalisation des travaux, des malfaçons et des manquements sont constatés par la Métropole qui en fait part par courrier recommandé avec accusé de réception les 5 et 11 mai 2022 (Annexes 5 et 6) : nombre insuffisant de personnel, fuites apparaissant à chaque manchons électrosoudables. Aussi, le maître d'ouvrage demande le remplacement intégral de la canalisation. L'entreprise opte pour une autre solution technique en intervenant sur chaque manchon. A la suite de cette intervention, le laboratoire MP3D réalise plusieurs

essais d'étanchéité de la canalisation à partir du 14 avril 2022, essais validés le 19 avril puis confirmés le 22 du même mois par un essai contradictoire interne à la régie des eaux.

Les délais d'exécution de cette opération s'élèvent à 73 jours. (période d'exécution allant du 08/02/2022 au 22/04/2022)

Suite à la mise en demeure du 11/05/2022 (Annexe 6), la Métropole rencontre le 23/05/2022 le Chef d'Agence de la société RAZEL BEC. Un procès verbal des opérations préalables à la réception (EXE 4) est établi le 23/05/2022 avec réserves sur la pérennité de l'ouvrage. Pour autant, aucune décision de réception des ouvrages (EXE6) n'a été réalisée.

2. Contexte relatif au remplacement d'une vanne AEP sur le quai Paul Doumer (commande 22D6200889)

Cette commande a été notifiée le 12/07/2022.

Aucune réception d'ouvrage n'a été réalisée pour ce bon de commande (bien que prévue article 15.5. du CCAP)

La facture a été rejetée au motif des nombreuses difficultés sus-citées dans le cadre du remplacement de la canalisation Alimentation en Eau Potable (AEP) dans la Traverse Paul Doumer.

3. Contexte relatif à la modification du réseau Eaux Usées (EU) : chemisage du collecteur et reprise d'un tabouret siphonide Traverse Paul Doumer (22D6100274)

Cette commande a été notifiée le 29/07/2022. Le jour de l'intervention, bien que la nature de la canalisation soit connue par l'entreprise (intervention amiante indiquée dans la commande) la société Razel Bec envoie une équipe non formée à

l'amiante sous section 4, laquelle refuse d'intervenir sur l'ouvrage après les terrassements.

L'intervention sous section 4 sera in fine réalisée par le personnel Régie des eaux.

Les prestations réalisées par la Régie correspondent aux prestations suivantes :

- Démolition de canalisations en service contenant de l'amiante pour un montant de 3 960,00 € HT
- Canalisations en fonte DN 200 mm pour un montant de 198,00 € HT
- Manchons intermatériaux DN 200 mm

Soit un montant total s'élevant à 4 202,00 € HT.

Aucune réception d'ouvrage n' a été réalisée pour ce bon de commande (bien que prévue article 15.5. du CCAP)

La facture a été rejetée au motif des nombreuses difficultés sus-citées ainsi que celles rencontrées dans le cadre du remplacement de la canalisation Alimentation en Eau Potable (AEP) dans la Traverse Paul Doumer.

Aucune solution amiable n'a été trouvée avant la fin des accords-cadres.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des réclamations de la société RAZEL-BEC, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

1.1 Décision de réception des ouvrages (EXE 6)

- Remplacement de la canalisation Alimentation en Eau Potable (AEP) dans la Traverse Paul Doumer (commande 21D6200944)

Conformément à l'article 15.5 du CCAP, d'une part, compte tenu des travaux effectués suite aux réserves mentionnées par le maître d'ouvrage au procès verbal des opérations préalables à la réception (EXE 4), d'autre part, ainsi que des engagements pris par la société dans le présent protocole, il est décidé de retenir la date du 22/04/2022 comme date de réception des travaux sans réserve

- Remplacement d'une vanne AEP sur le quai Paul Doumer (commande 22D6200889)

Conformément à l'article 15.5. du CCAP, d'une part, compte tenu des travaux effectués dans le cadre de cette commande, d'autre part, ainsi que des engagements pris par la société dans le présent protocole, il est décidé de retenir la date du 29/09/2022 comme date de réception des travaux sans réserve

- Modification du réseau Eaux Usées (EU) : chemisage du collecteur et reprise d'un tabouret siphonide Traverse Paul Doumer (22D6100274)

Conformément à l'article 15.5. du CCAP, d'une part, compte tenu des travaux effectués dans le cadre de cette commande, d'autre part, ainsi que des engagements pris par la société dans le présent protocole, il est décidé de retenir la date du 29/09/2022 comme date de réception des travaux sans réserve

1.2 Paiement des travaux réalisés

Les prétentions financières acceptées par le maître d'ouvrage d'un montant de 54 405.31 € HT et 65 286.37 € TTC sont listées dans le tableau ci-dessous.

Les factures correspondantes à ces prestations sont jointes en annexes du présent protocole.

Désignation	Montant HT Bon de commande initial	Montant HT Réclamé par la société Razel Bec	Montant des révisions	Montant total HT	Montant total TTC
1. Réalisation d'un réseau de maillage dans la Traverse Paul Doumer Bon de commande 21D6200944 Demande de paiement intégral	45 459.35 €	45 459.35 €	2 227.51 €	47 686.86 €	57 224.23 €

2. Remplacement d'une vanne DN200 Bon de commande 22D6200889 Demande de paiement intégral	3 543.31 €	3 543.31 €	173.62 €	3 716.93 €	4 460.32 €
3. Déviation du réseau avec la mise en place d'un tabouret Bon de commande 22D6100274 Demande de paiement de la partie exécutée, déduction faite des travaux réalisés par la régie à hauteur de 4 202.00 € HT	7 063.32 €	2 861.32 €	140.20 €	3 001.52 €	3 601.82 €
TOTAL				54 405.31 €	65 286.37 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société RAZEL-BEC renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution

des bons de commande n° 22D6200889, 22D6100274 et 21D6200944 des accords-cadres n° Z190498F00 et Z190499F00.

La société RAZEL-BEC reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux met un terme à tout contentieux afférent aux commandes susmentionnées.

L'entreprise s'engage, quant à elle, à :

- intervenir, en cas d'urgence, dans un délai de deux (2) heures, à compter de la saisine du maître d'ouvrage par téléphone, puis par courriel ;
- remplacer la partie de la canalisation nécessaire, au plus tard dix (10) jours à compter de l'obtention de l'arrêté de circulation et de DICT dans le cadre de la réalisation d'un réseau de maillage dans la Traverse Paul Doumer.

Pour se faire elle devra disposer d'un stock de pièces permettant son intervention dans les délais impartis..

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution des bons de commandes 21D6200944, 22D6100274 et 22D6200889 des accords-cadres n° Z190498F00 et Z190499F00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues à la société Razel Bec se fera par mandat administratif, en une seule fois, dès signature du présent protocole par les deux parties et sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société RAZEL-BEC.

ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le XXXXX

Fait en deux exemplaires

La société (nom et qualité du signataire)	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>